



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 18 MAI 1898

*Présidence successive de MM. POUILLET, Vice-Président
et G. PICOT, Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Congrès de Lille. — Rapport sur les *Réformes à apporter à la loi de 1839* : 1° *Enquêtes* : MM. Chaudreau, G. Vidal, Drioux, Rödel, Rouquet, Mourral, Conte, Pouillet, F. Voisin, Honnorat, Maillet, Passez, Brueyre, Bérenger, Leloir, Petit, Lebon, Tommy Martin, A. Rivière, Garçon ; 2° *Prescription* : MM. G. Vidal, Rödel, Mourral, Conte, Chaudreau, Bérenger, G. Picot ; 3° *Décès* : M. A. Le Poittevin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Ch. Lambert, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Tarde, L. Devin, Berthélemy, Bregeault, pasteur Robin, Matter, Baillière, Lepelletier, Ciaro, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remplace pour un moment notre président, M. G. Picot, qui ne pourra venir que vers 5 heures. Je crois rendre le sentiment de tous en disant que nous nous associons aux regrets qu'inspire au pays tout entier l'échec de la candidature de M. Georges Picot à la députation ; le suffrage universel a malheureusement de ces erreurs. Il serait oiseux de faire ici l'éloge de notre président ; mais je tiens à dire qu'il a combattu là-bas le bon combat et, puisqu'il avait en face de lui un candidat socialiste, il est à regretter que ses électeurs n'aient pas compris que lui aussi était socialiste, mais socialiste dans le bon sens du mot. Peut-on oublier qu'il consacre sa vie au soulagement des humbles et de ceux qui souffrent, qu'il applique tous ses efforts à résoudre la question des logements à bon marché, et qu'il lui a fait faire un grand pas en avant ? Je pense donc être votre inter-

prête à tous en priant notre Secrétaire général de faire part à M. Georges Picot des regrets que nous inspire sa défaite et tous les souhaits — hélas ! déçus — que nous faisons pour sa réussite et sa victoire, dont la France entière eût tiré un si grand profit. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres titulaires de :

MM. Jalenques, président du Tribunal civil de Reims;
Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;
Chanson, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse;
Jules Aubin, conseiller à la Cour d'appel de Paris;
Paul Rigaux, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Charleville;
Maurice Moncharville, docteur en droit;
Ferdinand Roy, vice-président de la Société de patronage des libérés protestants;
Albert Contant, avocat à la Cour d'appel;
Louis Guérin-Pélissier, docteur en droit, à Lille;
Ernest Bertrand, directeur-adjoint de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles.

Il informe l'Assemblée que, à raison des Congrès de Lille et d'Anvers, auxquels assistera, en notable partie, le Secrétariat de la Société, le Bulletin de juin ne pourra paraître à sa date habituelle.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Passez, sur les *Réformes à apporter à la loi de 1889*. Nous étudierons d'abord la question de la discrétion des enquêtes et des moyens de l'assurer.

M. Ch. CHAUDREAU, *conseiller à la Cour de Pau*. — Il est incontestable que les enquêtes qui précèdent les réhabilitations sont à la fois trop longues et trop peu discrètes. J'ajouterai même que souvent ce n'est pas le condamné qui sollicite sa réhabilitation *proprio motu*; il ne fait qu'obéir aux chefs du parti politique auquel il se croit lié. Pendant mes vingt années de parquet, à Valence, à Nantes, à Pau, j'ai toujours vu les demandes de réhabilitation nous arriver ensemble par cantons ou par communes à la veille de la confection des listes électorales. Cette première observation suffit pour montrer avec quelle circonspection il faut accepter les avis émanant des préfets et

sous-préfets. Quel poids, en effet, peut avoir l'opinion de ces fonctionnaires, qui, ne pouvant rien savoir personnellement, puisent leurs renseignements auprès des maires et des commissaires de police, qui ont déjà adressé directement leur avis au procureur de la République? Je ne verrais donc, pour ma part, aucun inconvénient à la suppression de l'avis directement demandé à l'autorité préfectorale.

Cependant les magistrats appelés à se prononcer ont besoin d'avoir sous les yeux des documents complets et de nature à rassurer leur conscience, car leur arrêt doit être une œuvre de justice et non pas un acte de pitié. Il leur faut donc une enquête sérieuse; mais qui pourra la faire avec promptitude et discrétion?

Il y a bien des années déjà que, comme M. Passez, j'ai pensé que le fonctionnaire tout désigné pour mener à bien cette tâche délicate, était le juge de paix, ce magistrat dont nous ne savons pas nous servir, en France!

Il est de toute nécessité, en effet, de supprimer, dans la famille du postulant, l'apparition de l'agent de police en uniforme, qui vient, soit prendre des renseignements, soit apporter une convocation du commissaire. La vue seule de son képi fait dresser toutes les têtes du voisinage et met en mouvement les langues impatientes de commérages. Le tricorne de l'honnête gendarme produit, hélas! le même effet dans la campagne. Je dis qu'il faut supprimer ce procédé d'investigation, d'abord à cause des racontars malveillants qu'il provoque, mais surtout parce que, lorsque la requête du condamné est repoussée par la Cour comme prématurée (ce qui est assez fréquent), la décision du magistrat équivaut à une nouvelle condamnation, aux yeux de tous ces voisins inutilement informés des démarches du malheureux qui veut se relever et effacer son passé.

Loin donc de croire, comme l'a dit M. Bogelot, qu'il y aurait lieu de faire intervenir le juge d'instruction, je demande que la supplique du condamné soit directement transmise par le procureur de la République au juge de paix du canton, qui appellera *par simple lettre* l'intéressé dans son cabinet, où il lui demandera tous les renseignements dont il aura besoin pour édifier son enquête. Cette première formalité remplie, le magistrat aura mille moyens (en province) de connaître la conduite et la moralité du postulant; il sollicitera également l'avis du maire de la commune, qui devra aussi se renseigner discrètement. Pour les autres communes habitées antérieurement par le demandeur en réhabilitation, le juge de paix consultera ses collègues des cantons dont elles font partie. Pendant ce temps, qui ne saurait être bien long, le parquet se procurera directement

le jugement de condamnation avec le dossier, l'extrait du casier judiciaire, les renseignements militaires (s'il y a lieu). Tout cela peut être rapidement fait, et sans bruit. Enfin, le juge de paix transmettra son enquête avec son avis personnel au procureur de la République, qui la joindra aux pièces qu'il se sera directement procurées; il fera son rapport et adressera le tout au procureur général, qui portera l'affaire à une des prochaines audiences de la chambre des mises en accusation. Il devra avoir soin de faire convoquer le demandeur par l'intermédiaire du juge de paix et par lettre; et non pas, comme cela s'est fait quelquefois, par citation d'huissier.

M. Georges VIDAL, *professeur à la Faculté de droit de Toulouse*. — J'habite un ressort voisin de celui de M. le conseiller Chaudreau et cependant je dois dire que je n'ai jamais eu de plaintes de la part des personnes que j'ai eu à faire réhabiliter. J'ai causé de cette question avec notre éminent collègue, M. le procureur général Demartial, et il m'a déclaré qu'il ne connaissait personnellement aucun abus.

D'ailleurs, si les inconvénients signalés existent, je me demande s'ils seraient évités, comme le pense M. Chaudreau, par le fait que les enquêtes seraient confiées aux juges de paix. Ceux-ci, en effet, au moins dans les grands centres, ne pourraient prendre eux-mêmes les renseignements et les feraient prendre par des agents subalternes. C'est du reste le fait lui-même de la prise de ce renseignement qui éveille l'attention du public et donne lieu aux commérages fâcheux dont parle M. Chaudreau et qui me paraissent inévitables. Le seul moyen de les éviter me paraît être la réhabilitation de plein droit au bout d'un certain temps.

Mais ce point n'est pas encore en discussion. Je reprendrai la parole quand nous l'aurons abordé.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Plusieurs de nos collègues de province m'ont écrit au sujet du problème qui nous occupe et presque tous partagent le sentiment de M. le conseiller Chaudreau au sujet des indiscretions commises par les agents subalternes et des moyens d'y remédier : suppression de l'avis de l'autorité préfectorale et délégation au juge de paix du soin de l'enquête.

D'autre part, presque tous considèrent comme inutile de légiférer en cette matière.

M. DRIoux, *avocat général à Orléans*, comme MM. G. Vidal et Demartial, considère que, en province, il n'y a guère de question sur le point qui nous intéresse en ce moment; que, s'il y a des inconvé-

nients dans la pratique, ils tiennent aux hommes et non aux textes, et que, par conséquent, il est inutile de légiférer. A Paris, il est possible qu'il en soit autrement, mais il ne faut pas ne jamais penser qu'à Paris!

M. RÖDEL, *substitut à Bordeaux*, ne nie pas les indiscretions, mais il les regarde comme à peu près inévitables. Il considère que l'autorité administrative a le droit de se faire entendre en pareille matière. Il ne faut donc pas toucher à la législation actuelle, qui est bonne. Le parquet doit rester chargé de la direction de l'enquête, mais des circulaires adressées par le Garde des Sceaux à tous les parquets et à tous les juges de paix et par le Ministre de l'Intérieur à tous les préfets suffiraient à prévenir les abus. Dans chaque demande partant du parquet, un paragraphe spécial (écrit à l'encre rouge ou imprimé en couleur) rappellerait à tous : juges de paix, maires et même préfets, les inconvénients des indiscretions et la nécessité d'une extrême prudence. En province surtout, si on veut s'en donner la peine, la discrétion est facile. De nombreux exemples pourraient être donnés de condamnés investis de postes de confiance, qui ont été réhabilités sans que personne autour d'eux s'en doutât.

M. ROUQUET, *conseiller à Montpellier*, est d'accord avec son collègue de Pau sur la fréquence des indiscretions, l'inutilité de trois avis, puisés tous, au moins dans les grandes villes, à la même source, la banalité ordinaire de cet avis commun, l'utilité de recommander aux parquets d'apporter plus de discrétion dans leurs enquêtes et aux juges de paix de procéder *par eux-mêmes* à leurs investigations. Le caractère du juge de paix est de nature à ne point émouvoir ceux qui viendraient, par hasard, à apprendre qu'il s'est livré à des recherches sur quelque personne déterminée. Dans les petits cantons, il connaît à peu près tout le monde; dans les grandes villes, il a des moyens d'information d'un autre ordre, qu'il peut employer avec l'à-propos indispensable.

M. le président MOURRAL, *de Dijon*, prétend que, d'une façon générale, les parquets de province se servent exclusivement des juges de paix pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin en matière de réhabilitation; que, d'autre part, pour toutes les communications qu'ils ont à faire aux intéressés, ils emploient l'invitation à se présenter au parquet « pour une affaire qui les intéresse »; il y a donc de ce côté toute la discrétion possible. Pour ce qui est de l'Administration, il faut distinguer: le suppliant, ce qui est le cas le plus fréquent, habite-t-il une commune rurale, il n'y a, à proprement parler, pas d'enquête; d'ailleurs ses antécédents sont connus de tout le monde et la

publicité donnée à sa demande ne saurait, à cet égard, lui causer aucun préjudice; habite-t-il, au contraire, la ville, il y aura enquête confiée à la police et on retrouve alors du plus au moins tous les inconvénients que signale le rapport de M. Passez.

Il conclut, comme M. Chaudreau, à l'inutilité des trois avis. Ils viennent de la même source à laquelle s'adresserait le juge de paix et n'offrent pas les mêmes garanties d'impartialité, car ceux de l'autorité administrative étant souvent rédigés par des employés qui ne s'inspirent, malheureusement, trop souvent que de l'esprit un peu étroit de la politique locale. Il faut donc s'en tenir à une enquête unique confiée au juge de paix en lui recommandant de la faire lui-même avec tout le tact et la discrétion possibles.

M. L. CONTE, *juge au tribunal de Marseille*. — Je partage l'avis des préopinants en ce qui concerne l'intensité du mal et la plupart des moyens d'y remédier.

Pour les raisons qu'a si bien relevées M. Vivier (*supr.*, p. 491), la réhabilitation ne doit plus être publique, solennelle, mais essentiellement secrète. C'est parce qu'elle ne l'est nullement qu'on en voit si peu demander, à Marseille du moins. Sur près de 2.000 malheureux qui ont frappé à notre porte, malgré nos efforts, malgré nos appels réitérés, une dizaine seulement demandent la réhabilitation. Tous fuient la « honte de la réhabilitation »; tous ont la terreur de la publicité presque inévitable actuellement.

Comme mes collègues, je crois que la meilleure garantie de la discrétion est de confier l'enquête au juge de paix; mais, comme M. Rödel, j'estime que l'autorité administrative a son mot à dire. Si un avis devait être supprimé, ce ne serait pas celui du préfet; ce serait plutôt celui du maire. Le maire n'est plus le représentant de la famille communale qui n'existe plus; la réhabilitation n'est pas une affaire d'administration municipale et là, où le maire n'agit que comme représentant de l'Administration, son avis est inutile.

Mais ce qui est fâcheux par-dessus tout, c'est, d'une part, la multiplicité des enquêtes, d'autre part, la façon dont elles sont faites.

Pourquoi trois enquêtes? En fait, elles proviennent le plus souvent du même agent d'exécution: commissaire central dans les villes, le maire dans les campagnes, et donnent nécessairement le même résultat. Eh bien! pourquoi ne pas s'entendre pour qu'une seule et même personne, capable de le faire avec le discernement et le tact nécessaire, procède à toute l'enquête?

Quant à la forme de cette enquête, elle est on ne peut plus vicieuse.

Un agent subalterne se rend dans le quartier, consulte l'un et l'autre, intrigue par ses questions, en fait connaître la cause et crée la publicité complète, criarde, intolérable.

Il prend ses renseignements sans choisir ses sources, sans les apprécier, sans indiquer leur provenance, victime lui-même des légèretés, des petites haines et des vengeances de quartier. Il n'est ni assez intelligent, ni assez instruit, pour pouvoir peser, ni même souvent bien comprendre les dépositions.

Et toute cette enquête anonyme n'est même pas soumise au principal intéressé! Elle est publique pour tout le monde, excepté pour lui! Il ne peut se défendre contre la calomnie, pas même rectifier une erreur matérielle. L'enquête devrait être confiée à un magistrat qui aurait l'autorité et les lumières nécessaires pour contrôler, apprécier et conclure. Il interrogerait d'abord le postulant, qui lui fournirait ses références, indiquerait les personnes honorables pouvant témoigner en sa faveur (et qui ne sont pas consultées par ces agents inférieurs!); on lui communiquerait ensuite les résultats de l'enquête, en ne lui cachant, tout au plus, que les noms des déposants, et on aurait alors une enquête sérieuse.

Le magistrat le mieux placé pour y procéder est le juge de paix.

Faite par *lui-même*, elle offrirait toutes garanties et suffirait pour édifier le préfet (et le maire, si on y tient) comme le parquet.

Et pour arriver à ce résultat, point ne serait besoin d'une loi: il suffirait de modifier un usage administratif!

Il y aurait une réforme plus simple encore à accomplir, qui consisterait à ne pas faire servir le casier à ce à quoi il n'a jamais été destiné par ses inventeurs. Mais je reviendrai sur ce point tout à l'heure, à propos de la réhabilitation de plein droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je puis vous donner personnellement ce renseignement qu'à Paris ceux qui viennent demander la réhabilitation y viennent très nombreux et, souvent, parce qu'ils ne peuvent pas trouver un emploi quelconque à cause d'une infime condamnation qu'ils ont encourue. C'est un fait que j'ai pu souvent constater au bureau des consultations gratuites.

Quand, le 16 mars, M. Bregeault disait que ce n'est pas exact, il se trompait du tout au tout. Il est certain que, même pour des condamnations encourues pour délits de chasse ou de pêche, on ne peut pas entrer dans une Administration. De plus, la lenteur mise

à faire les enquêtes et les indiscrétions commises par les agents chargés de ces enquêtes équivalent à une nouvelle condamnation. M. le conseiller Chaudreau nous a parlé de la province; en réalité, c'est la même chose pour Paris.

M. Félix VOISIN, *conseiller à la Cour de cassation*. — Si je prends la parole, je la prends avec une certaine compétence, car je m'occupe beaucoup de réhabilitation. J'ajoute tout de suite que je suis de l'avis de ceux de nos collègues qui pensent qu'il n'y a pas lieu de légiférer. Si nous légiférons, nous soulèverons des masses de questions absolument inutiles; puis, on ne sait pas ce qui peut sortir d'une législation. Je crois qu'en continuant les méthodes qui sont aujourd'hui suivies on arrivera facilement et on rentrera dans l'idée de M. Passez, qui est celle-ci : confier surtout au juge de paix la mission de prendre des renseignements. J'estime que c'est là qu'est le salut pour les pauvres gens qui cherchent la réhabilitation et qui la cherchent dans le calme, dans le silence et dans l'ombre. (*Très bien.*)

Sur ce terrain on a déjà fait beaucoup de progrès. En ce qui me concerne, je m'adresse presque toujours aux juges de paix, et je dois dire que j'obtiens des renseignements très circonstanciés et qui montrent bien qu'ils n'ont pas été pris d'une façon vulgaire. Il est vrai que, quand nous écrivons aux juges de paix, nous leur faisons comprendre l'importance de la question; mais ils nous saisissent parfaitement.

En matière de patronage, les juges de paix commencent aussi à rendre de très grands services, soit à Paris, soit en province. On fait appel à leur concours non seulement au point de vue de la réhabilitation, mais beaucoup d'autres aussi, et notamment quand il s'agit de régler les affaires des pauvres gens, hommes, femmes ou jeunes gens.

Je crois que le grand mal jusqu'ici, mal que nous avons déjà combattu avec succès, est plutôt dans les mœurs que dans les lois. Naguère, à Paris, il est certain que les commissaires de police ne comprenaient peut-être pas, comme il le fallait, l'importante mission qui leur était confiée. Ils envoyaient trop facilement des agents subalternes demander des renseignements aux concierges. Agir ainsi, c'était tout compromettre par la divulgation; la divulgation, c'était la perte pour les individus, c'était le déshonneur et c'était le désespoir! Mais les choses sont déjà mieux comprises aujourd'hui, grâce au concours éclairé de M. le préfet de Police et de tous ceux qui ont l'honneur de travailler sous ses ordres. Que les commissaires de police se rendent bien compte de la grandeur (je n'hésite pas à

dire ce mot!), de la grandeur de la tâche qui leur incombe, quand il s'agit d'étudier, d'examiner tout ce qui touche à la réhabilitation d'un homme, et je crois qu'on arrivera rapidement à des résultats excellents.

Le grand honneur de la Société des prisons, depuis de longues années, est de faire l'éducation de chacun, de montrer le chemin qu'il faut suivre. Les enseignements qui sont la conséquence forcée des discussions qui ont lieu dans son sein valent tout autant, sinon mieux, qu'une législation nouvelle. (*Applaudissements.*)

M. HONNORAT, *chef de la 1^{re} division de la préfecture de Police*. — Je n'avais pas la prétention ni l'intention de prendre la parole au milieu de vous; je suis un modeste fonctionnaire, chargé de la partie exécutive de la question qui vous intéresse, et j'ai simplement à vous donner les renseignements suivants :

A différentes époques, MM. le conseiller F. Voisin, A. Rivière et Passez sont venus m'entretenir de cette question de la réhabilitation et faire appel surtout à la discrétion dont la préfecture de Police devait donner l'exemple dans la circonstance.

Nous avons d'abord apporté une petite réforme qui est celle-ci :

D'habitude, nous faisons faire les enquêtes par deux services : par les commissaires de police et par des agents spéciaux des brigades de recherches. A la suite des observations qui m'ont été faites, j'ai pensé qu'on pourrait toujours diminuer les indiscrétions possibles de 50 0/0 en ne faisant plus faire les enquêtes que par un service au lieu de deux et en recommandant à celui-là la plus grande réserve. Nous sommes arrivés, je crois, à un résultat appréciable, car depuis quelque temps on ne se plaint plus. Nous avons également appliqué cette réforme qui consiste à fournir nos états de renseignements au préfet de la Seine en même temps qu'au parquet : il s'ensuit que ce haut fonctionnaire, les ayant de nous, n'est pas obligé de les faire prendre, et cela a encore pour effet de tarir une source d'indiscrétions.

Enfin, il nous arrive assez fréquemment, j'en prends à témoins les honorables membres de l'Assemblée que je citais tout à l'heure, de nous contenter, en fait d'enquête, des renseignements qu'ils nous apportent sur certains candidats à la réhabilitation, estimant qu'ils sont plus que qualifiés pour nous éclairer en pareilles circonstances.

Ce que je puis donc vous dire, Messieurs, pour terminer, c'est que nous apporterons tout notre zèle, tous nos efforts à vous seconder dans cette œuvre si généreuse de rénovation sociale et que vous pouvez compter absolument sur nous. (*Applaudissements.*)

M. MAILLET, *conseiller à la Cour de cassation*. — J'ai été pendant plusieurs années procureur général près les cours d'Alger et de Dijon, et précédemment j'avais été à la tête de grands parquets de province; j'ai remarqué dans ces différents postes qu'il y avait une tendance très marquée à s'adresser aux juges de paix pour obtenir les renseignements d'usage en matière de réhabilitation: Cette tendance s'est accentuée depuis trois ou quatre ans.

Ce que disait M. Mourral pour l'arrondissement de Dijon s'applique d'une façon générale à tout le ressort de Dijon; comme procureur général, j'avais même recommandé à tous les chefs de parquets de s'adresser toujours de préférence aux juges de paix. Ne serait-il pas possible à notre Société de demander à la Direction des affaires criminelles du Ministère de la Justice d'adresser une circulaire à MM. les procureurs généraux pour les inviter à faire recueillir les renseignements de préférence par les juges de paix? Ces magistrats offrent généralement de sérieuses garanties, surtout dans les campagnes, car ils sont d'ordinaire plus en dehors de l'élément politique que les maires et ils sont à même d'apporter plus de prudence et de discrétion.

Les observations de M. F. Voisin me paraissent des plus sages. Légiférer dans une question de cette nature, c'est nous exposer à des difficultés bien graves et à des lenteurs considérables; il me semble préférable d'obtenir, de la part soit des chefs de cours, soit même du Ministère de la Justice, des circulaires réglant cette délicate matière dans le sens si vivement souhaité par notre Société.

M. PASSEZ. — Je suis heureux de voir que les idées que j'ai eu l'honneur d'exposer dans mon rapport paraissent trouver auprès des personnes les plus compétentes un accueil très favorable. Auprès des magistrats de province qui ont écrit à M. Rivière, l'accueil a été également assez bon; cependant on me reproche de vouloir légiférer et de demander une modification de la loi, et l'on croit que l'on pourrait arriver au même but au moyen d'une circulaire de la Chancellerie.

Sur ce point, je ne suis pas de l'avis des correspondants de notre Secrétaire général, qui croient que, par une simple circulaire, on pourrait faire du juge de paix l'unique agent chargé de procéder aux enquêtes.

La loi, actuellement, oblige à prendre l'avis non seulement du juge de paix, soit en province, soit à Paris, mais encore du préfet ou du sous-préfet et du maire, et il n'est pas possible de s'en passer. Or

c'est justement lorsqu'on prend ces avis administratifs que les indiscretions se commettent; et elles ne peuvent pas ne pas se commettre lorsqu'on procède, à Paris, par exemple, par l'intermédiaire de la préfecture de Police, qui espère diminuer de 50 0/0 les chances d'indiscretions, grâce au personnel spécial qu'on se propose d'employer. Mais il en restera encore 50 0/0, ce qui me paraît un chiffre suffisamment respectable et même excessif. En province, ce sont des gendarmes, ce sont des gardes champêtres, ce sont des personnes qui sont connues dans la commune, dans le canton, qui font ces enquêtes. Elles procèdent sans chercher l'ombre et le silence, dont parlait tout à l'heure M. F. Voisin; quand un gendarme ou un agent de la mairie est allé chez telle personne, on ne tarde pas à savoir pourquoi. D'ailleurs, il faut, d'après la loi, que « les attestations mentionnent expressément qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation ».

Il n'est donc pas possible de charger le juge de paix seul, comme je le demande, de l'enquête, sans une modification de la loi. Si l'on pouvait procéder autrement, je serais le premier à le demander: il est, en effet, difficile, en général, de mettre en mouvement l'appareil législatif et nous avons des chances d'attendre fort longtemps la réforme que nous demandons; mais les termes de la loi nous y obligent.

Pour répondre aussi à un reproche qui était fait dans les lettres dont lecture vous a été donnée tout à l'heure, j'ajoute que je ne m'occupe pas seulement de Paris; je m'occupe aussi de la province, car les juges de paix pourront rendre au moins autant de services en province qu'à Paris; ils en rendront surtout en province où ils connaissent beaucoup mieux les habitants de leur canton que les juges de paix de Paris ne connaissent les habitants de leur arrondissement.

Je dois enfin répondre à une critique qui a été adressée à mon rapport par M. Bregeault, que je regrette de ne pas voir ici. M. Bregeault m'a dit: Vous voulez supprimer les avis administratifs, alors que la réhabilitation a précisément des conséquences politiques, car la réhabilitation a pour effet de rendre les droits d'électeur à celui qui l'obtient; or, c'est une mesure politique et il serait étrange de ne pas consulter les autorités politiques.

Je crois qu'il y a de la part de M. Bregeault une erreur complète. Il ne s'agit pas ici d'un droit politique qu'on veut conférer à la personne qui est l'objet de la réhabilitation. Ce qu'on lui rend, ce sont ses droits d'une manière générale. Parmi ces droits se trouvent les

droits politiques; ce n'est pas une raison pour consulter les autorités administratives.

Je conclus donc à ce que les avis administratifs, c'est-à-dire l'avis du préfet ou du sous-préfet et du maire, soient supprimés.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.*

— Ce que vient de dire M. Passez, au sujet des droits politiques, est d'autant plus vrai que la réhabilitation s'applique aux femmes comme aux hommes. Or, elles ne jouissent pas, du moins jusqu'à présent, des droits politiques.... quoique, cependant, elles soient électeurs en matière commerciale!

M. le sénateur BÉRENGER. — Je comprends les inconvénients qu'il y aurait à saisir le Parlement, et cependant j'ai la préoccupation que M. Passez vient de traduire. Nous ne pourrons pas, en effet, changer grand'chose à la pratique actuelle, si nous n'obtenons une modification de la loi. Car tout est obligatoire d'après cette loi. Mais reconnaissons que, s'il faut d'abord saisir le procureur de la République, en fait, hors de Paris, l'enquête est généralement faite par le juge de paix. A ce sujet, une circulaire suffirait pour inviter les chefs de parquets, notamment celui du parquet de la Seine, à procéder uniformément ainsi.

Mais là où une circulaire ne peut plus suffire, c'est lorsqu'il s'agit de modifier la procédure actuelle en ce qui concerne, en province, l'avis du préfet ou du sous-préfet, et à Paris l'avis des préfets, puisqu'on est dans l'usage d'en consulter deux : celui de la Seine et le préfet de Police. C'est, en effet, le texte même de la loi qu'il s'agit ici de modifier. Comment le faire sans un acte du Parlement?

Je suis très pénétré, comme M. Passez, de la nécessité de supprimer cette formalité. Elle est, à mon sens, inutile. L'autorité administrative n'instruit, en effet, ces affaires qu'avec une grande indifférence. Elle se borne à s'adresser au commissaire de police et à transmettre son avis; j'ajoute que très souvent ce n'est pas seulement de l'indifférence qu'on rencontre de sa part, mais, principalement au moment des élections, de la malveillance.

M. le conseiller Chaudreau donnait tout à l'heure, au sujet du grand nombre de demandes qui se produit alors, une explication que je lui demande la permission de contester. Il l'attribuait à l'ingérence des chefs de partis politiques, soucieux d'augmenter le nombre des voix dont ils peuvent disposer.

Ce n'est pas, suivant moi, la principale raison. Si les demandes

sont plus fréquentes à ce moment-là, c'est surtout parce que c'est alors que l'état de condamné et la situation d'incapacité que cet état crée pèsent plus lourdement sur le malheureux qui a subi une condamnation ancienne; si surtout il est parvenu à cacher sa faute, il tremble que sa honte ne soit dévoilée parce qu'il s'abstiendra d'aller au vote.

Les Sociétés de patronage le savent bien : ce n'est pas le plus souvent le désir de devenir électeurs qui provoque les demandes, c'est celui de se soustraire au soupçon qui peut naître de l'abstention. Un très grand nombre de ces malheureux ont eu le tort, excusable peut-être dans un grand nombre de circonstances, de se marier sans faire connaître à la famille de leur femme la situation ancienne qu'ils pensent avoir suffisamment rachetée. La femme ne sait rien; les enfants qui sont venus ne savent rien à leur tour. Or, comment expliquer, un jour d'élection, que sans cesse on se dispense de voter. Cette abstention systématique provoque d'abord l'étonnement, puis finit par exciter le soupçon qui entraîne les recherches, et un passé, qui peut-être a été admirablement racheté, peut se trouver dévoilé tout à coup! Ce n'est pas seulement alors une humiliation extrême pour le malheureux; c'est une femme qui se déclare trompée; c'est la famille de la femme qui prendra ses intérêts plus qu'elle-même peut-être. C'est la paix et peut-être l'avenir perdus.

J'ai eu sous les yeux le cas suivant :

Un malheureux, redevenu fort honnête, avait, il y a quinze ou vingt ans, subi une condamnation à l'emprisonnement. Il s'abstenait naturellement toujours de voter, feignant une indifférence politique qu'il n'avait pas. Mais il a deux fils. L'aîné, inscrit sur les listes électorales depuis l'année dernière, lui reprochait déjà cette indifférence et insistait pour qu'il se fit inscrire. Son second fils aura cette année vingt et un ans. Les instances, les sollicitations vont recommencer. Comment répondre?

Voilà surtout pourquoi, quand les élections approchent, vous avez un plus grand nombre de demandes en réhabilitation. Mais cette observation m'a un peu écarté de l'objet de la discussion; j'y reviens.

Qu'est-ce qui a déterminé M. Passez à demander les modifications qu'il propose? C'est la lenteur des enquêtes et c'est leur indiscretion. L'indiscretion, on se figure aisément les ruines qu'elle peut causer: c'est souvent la perte d'un emploi ou l'impossibilité d'obtenir celui qu'on est en train de chercher. Assurément on en diminuerait les chances d'une façon importante en supprimant les avis administratifs. A ce propos, j'entendais tout à l'heure avec un peu de surprise

M. Passez dire qu'on était dans la nécessité de faire connaître aux agents chargés des enquêtes qu'il s'agit d'une demande en réhabilitation. Je ne le crois pas. Ce qui est nécessaire, c'est que le juge de paix, c'est que le maire, c'est que le préfet, après avoir fait leur enquête, indiquent dans l'avis qu'ils donnent qu'il s'agit d'une demande en réhabilitation. Quant aux agents, que ces magistrats et fonctionnaires chargent de faire l'enquête, la loi ne prescrit nullement qu'ils soient eux-mêmes informés du but de leurs recherches. On ne devrait, suivant moi, jamais le leur dire. Et j'ajoute que très souvent on ne le leur dit pas. J'ai, pour ma part, maintes fois obtenu, dans des cas particulièrement intéressants où j'ai cru devoir écrire moi-même au préfet de Police, qu'il en fût ainsi.

Puisque le parquet et la police jugent que, dans certains cas, la chose est possible, l'usage pourrait en être généralisé.

Quant à la lenteur, je ne puis savoir ce qu'elle est en province; je crois qu'elle est très grande aussi. Mais, à Paris, j'affirme qu'il y a des demandes en réhabilitation qui durent des années! Je n'ai pas à me plaindre personnellement et j'ai vu que M. F. Voisin n'avait pas à se plaindre non plus. Au parquet de la Seine, quand on voit qu'un demandeur en réhabilitation est appuyé par une Société de patronage, on considère à bon droit que c'est une garantie particulière qui permet d'abrèger les recherches et la réhabilitation intervient plus tôt. Néanmoins il est bien rare que l'instruction aboutisse avant six mois. Mais il est loin qu'il en soit ainsi quand un libéré n'est pas recommandé. J'ai eu lieu de m'enquérir récemment moi-même au parquet des causes de retards beaucoup plus longs qui m'étaient signalés et j'ai pu constater que les délais dépassent souvent une année. Tantôt c'est la préfecture de Police qui n'envoie pas les renseignements demandés, tantôt c'est parce qu'il faut que l'enquête se poursuive en province. Il y a des raisons, assurément sérieuses, mais dont on pourrait avoir raison avec plus de zèle et de vigilance.

Je ne veux pas dire cependant qu'il y ait négligence volontaire de la part du parquet. La vérité est qu'il y a insuffisance de personnel. Je dois dire, en effet, que j'ai trouvé les jeunes attachés chargés du service et leurs chefs fort affectés de cet état de choses; mais ils sont débordés par le grand nombre des demandes. De plus, il y a quelques années, il y avait dix ou douze attachés à ce service et aujourd'hui, si je ne me trompe, leur nombre a été réduit de moitié. Il ne peut pas suffire. Les retards viennent donc surtout de la réduction du personnel. Il semble qu'à cet égard-là une circulaire pourrait exercer quelque effet.

J'entends dire qu'à la Chancellerie il y a beaucoup plus d'attachés qu'il n'y a de besogne à leur donner. Je tiens d'un Garde des Sceaux que huit suffiraient. Il y en a cependant aujourd'hui près de quarante! Il y a là un remède facile, c'est de faire passer au parquet les attachés inutiles au Ministère. Je chercherai, pour ma part, à m'y employer.

Mais, alors même que nous aurons un personnel qui pourra marcher avec plus d'activité, il y aura toujours les causes de retard provenant des lenteurs de l'enquête administrative que M. Passez a très justement signalées. Sans doute une circulaire suffirait, à Paris, pour faire cesser le double emploi de l'avis du préfet de Police et de celui du préfet de la Seine, car la loi n'ordonne pas cette double formalité. Mais, en province, l'avis du sous-préfet ou du préfet étant obligatoire, je ne vois pas comment on pourrait le supprimer sans une modification à la loi.

Permettez-moi de revenir au juge de paix. On veut lui confier un rôle prépondérant... Croyez-vous qu'il aura le temps de le remplir?

On dit qu'en province il l'aura! — Je crois, au contraire, que le juge de paix a plus de temps à Paris qu'en province, parce qu'à Paris il n'a à s'occuper que de ses audiences; mais ici son intervention est-elle bien utile? A qui s'adressera-t-il pour avoir des renseignements, sinon aux agents que le procureur de la République a sous sa direction et qu'il peut plus facilement requérir que lui?

Il en est autrement en province. Là, le juge de paix est en contact direct avec la population et il a des moyens personnels d'investigation. Mais n'est-il pas déjà accablé? Il ne se fait pas une loi à l'heure actuelle sans qu'on n'augmente ses attributions. Il n'a pas seulement, comme à Paris, le soin de ses audiences et des conciliations, occupation beaucoup plus sérieuse. Il n'est pas seulement le conseil officieux de toute la population. Il a une foule d'attributions administratives, enquêtes de *commodo et incommodo*, enquêtes sanitaires, enquêtes sur les accidents du travail; puis les commissions rogatoires données par le juge d'instruction et les demandes d'informations adressées par le procureur de la République; et, à côté de cela, que de choses encore que j'oublie! Son temps est donc pris d'une façon très complète, et je crois très difficile de lui demander une intervention beaucoup plus active dans les enquêtes de réhabilitation.

Voilà pour ce qui concerne la partie du rapport de M. Passez qui demande des modifications à la procédure actuelle. Mais je considère la seconde partie, celle qui propose d'instituer, dans certains cas, une réhabilitation de droit, analogue à celle créée par la loi de 1891 sur le sursis pénal, comme beaucoup plus importante et je ne voudrais

pas que le temps employé à la discussion du premier point empêchât l'Assemblée de consacrer une attention suffisante au second.

M. LELOIR, *substitut du procureur de la République*. — M. Bérenger vient de faire lui-même la réponse que je me proposais de lui adresser, lorsqu'il a mis en cause le parquet de la Seine : à savoir que la difficulté qu'on éprouve actuellement à sortir du véritable encombrement qui s'est produit dans ces dernières années tient surtout à l'insuffisance numérique du personnel.

Je ne sais si le nombre des attachés a jamais été, au service de la troisième Section, beaucoup plus considérable qu'il n'est aujourd'hui. J'ai participé moi-même à ce service comme attaché, il y a quelque dix-huit ans, et je m'y trouvais seul. Il est vrai que c'était avant la loi de 1885, loi excellente sans doute, mais qui a augmenté, dans une proportion considérable, le nombre des demandes en réhabilitation. Pour le moment, voici ce qu'il faut dire : sans augmenter le nombre des attachés, ce qui est difficile, car il faut assurer des places à ces jeunes gens et le nombre des nominations est restreint, on pourrait peut-être alléger leur service en leur adjoignant quelques employés qu'on rétribuerait et qui feraient la partie matérielle du travail. Je sais que c'est le désir personnel de M. le procureur de la République; mais pour cela il faudrait un supplément de crédit et c'est une grosse question.

Je désire maintenant dire un mot de ce qui se passe en province et à Paris. En province (j'apporte mes souvenirs d'ancien chef de parquet), j'ai instruit un assez grand nombre de demandes en réhabilitation et je constate que les communications faites ou lues tout à l'heure répondent assez exactement aux souvenirs que j'ai conservés. Je n'ai jamais remarqué que, dans les petites localités, la façon dont les enquêtes se font actuellement offrit beaucoup d'inconvénients; cela tient, sans doute, à ce que les condamnations sont rarement ignorées dans les villages où habitent ceux qui ont été condamnés; par conséquent les demandes en réhabilitation n'attirent pas beaucoup l'attention et les dangers qu'on a signalés n'existent pas.

Ils n'existent guère que dans les grandes villes. Sauf pour Toulouse, les réponses défavorables sont toujours des grandes villes. En ce qui concerne spécialement Paris, j'estime que, sans changer la loi et en conservant un système qui consiste à consulter alternativement les autorités judiciaires et administratives, il y aurait moyen de simplifier les rouages. L'usage s'est conservé, comme le disait tout à l'heure M. Honnorat, de consulter le préfet de Police et le préfet de la Seine;

je me demande pourquoi cette dualité de consultation, alors que la loi a simplement exigé qu'on consultât le préfet et le maire.

Si la consultation du maire à Paris paraît inutile, elle s'explique en quelque sorte par l'histoire de la réhabilitation. Autrefois (je remonte avant 1885), il fallait consulter le Conseil municipal; sur ce point la loi n'était pas strictement exécutée à Paris, ou du moins elle ne le fut pas tant que le Conseil municipal de Paris était une simple Commission administrative, et c'est le préfet de la Seine qui répondait au lieu et place de cette Assemblée. Puis, à une certaine époque, le Conseil municipal de Paris, étant devenu un corps élu, exigea qu'on le consultât, et on continua néanmoins à consulter les deux préfets : l'un, un peu par tradition et un peu par routine, le préfet de Police, comme préfet; l'autre, le préfet de la Seine, on ne sait plus trop à quel titre. Enfin, depuis 1885, alors qu'il n'y a plus lieu de consulter le Conseil municipal, on prend encore l'avis du préfet de Police, plus celui du préfet de la Seine et enfin l'avis du maire de l'arrondissement, qui remplace le Conseil municipal; ce n'est d'ailleurs pas un avis qu'il donne, c'est un certificat qu'il délivre, sans conclure sur l'opportunité de la mesure sollicitée.

Il y a donc trois personnes pour une que l'on consulte. Eh bien ! il est certain, en ce qui concerne Paris, et sans nier l'utilité de la petite réforme signalée par M. Honnorat, qu'on pourrait, par décision de la Chancellerie, par une simple circulaire, simplifier notablement les rouages.

M. BÉRENGER. — On ne pourrait pas supprimer ainsi l'avis du maire, puisque la loi le déclare obligatoire. Il peut d'ailleurs paraître inutile à Paris, la préfecture de Police suffisant à tout; mais en province, à qui pourrait-on s'adresser quand il s'agit d'avoir des renseignements sur la moralité d'un individu? Tout au plus pourrait-on décider que le maire n'aurait pas à donner obligatoirement un avis personnel. Mais comment ne pas juger indispensable que le procureur de la République lui demande des renseignements et le consulte?

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je partage l'opinion de M. Passet et de M. Bérenger sur la nécessité d'apporter des modifications à notre Code par une loi, parce qu'une circulaire ne peut pas suffire à faire disparaître les graves inconvénients qui ont été signalés.

La réhabilitation est, avant tout, une œuvre judiciaire, qui doit

être accomplie par les représentants de la Justice. Elle a pour but d'effacer la trace de condamnations émanées des tribunaux et il est naturel que les magistrats, qui ont eu le devoir, bien pénible parfois, d'infliger des peines aient la mission, douce pour eux, d'en supprimer et les effets et le souvenir, quand les fautes commises ont été rachetées par l'expiation, le repentir et la bonne conduite.

Qu'est-ce qui entrave aujourd'hui la réhabilitation? Il ne faut pas se le dissimuler, ce sont les indiscretions et les lenteurs.

Pourquoi se produisent ces indiscretions? Parce que, au lieu de laisser le soin d'instruire les demandes aux magistrats, on associe obligatoirement à leur instruction les sous-préfets et les préfets. Si l'on supprimait l'immixtion de l'autorité administrative, les divulgations seraient diminuées dans des proportions considérables. Elles ne peuvent pas ne pas se commettre, puisque les demandes passent à travers les bureaux des préfectures ou des sous-préfectures; les lenteurs ne peuvent pas non plus être évitées, puisque deux informations également exigées doivent se poursuivre simultanément.

M. Bregeault a dit que la réhabilitation ne doit pas provoquer de préoccupations politiques; M. Bérenger, lui, se plaçant à un point de vue élevé, a signalé comme l'obstacle empêchant en grand nombre les anciens condamnés, quoique pressés par leur entourage, de réclamer leurs bulletins de vote au moment des élections, la cruelle nécessité où ils seraient de révéler la tache imprimée à leur passé, tache qu'ils sont parvenues à cacher.

Je reconnais qu'il en est souvent ainsi surtout à Paris, où les antécédents des uns et des autres sont ignorés; mais je ne pense pas, avec M. Bregeault, que la politique reste complètement écartée en pareille matière et que le résultat des demandes formées ne dépende pas fréquemment de l'opinion politique de ceux qui sollicitent la réhabilitation.

M. le conseiller Chaudreau vous a dit tout à l'heure que c'est principalement à la veille des élections que se produisent les demandes en réhabilitation, et M. Garçon vient, pour Lille, de me confirmer cette déclaration.

A la veille des élections, dans les campagnes, où l'on connaît, en général, les antécédents de chacun, il y a, d'après ces déclarations, des candidats qui, pour augmenter le nombre de leurs voix, s'adressent à tels et tels individus et leur disent: « Vous avez été condamnés pour des délits entraînant pour vous l'incapacité électorale; formez des demandes en réhabilitation... Nous nous chargeons de les faire instruire et d'en obtenir le succès. » Cela est parfaitement vrai; de

nombreuses demandes sont signées à la suite de ces sollicitations et elles sont présentées ensuite par grandes masses au parquet.

J'ai vu la politique envahir aussi une matière dont elle devrait être également exclue, celle des naturalisations. Dans le ressort même de M. Chaudreau, il y a, des deux côtés des Pyrénées, des populations parlant la même langue, unies non seulement par une communauté de sentiments, mais encore par de nombreuses alliances de famille. Or, il y a quelques années, les demandes de naturalisation formées par les plushonorables fils d'Espagnols nés en France, vivant en France depuis leur naissance, étaient rejetées sur l'avis défavorable du préfet, uniquement dicté par des considérations puisées non dans le danger qu'auraient justement fait courir à notre pays les idées subversives de ces derniers, mais dans leurs idées par trop religieuses ou conservatrices. Je puis ajouter que, depuis que la loi du 22 juillet 1893 a réglé les conditions dans lesquelles les fils d'étrangers nés en France peuvent acquérir la nationalité française, l'inconvénient résultant de cet ancien avis purement arbitraire a disparu et que l'une des victimes de l'exclusion préfectorale a été, à l'unanimité des suffrages des conseillers municipaux, nommée premier adjoint d'une très importante commune.

Il est certain, pour moi, que la politique influe sur l'avis que l'autorité administrative est appelée à émettre pour les demandes en réhabilitation et que, suivant que cette autorité est favorable ou défavorable, elles ont plus ou moins de chance d'être accueillies.

La réhabilitation devant être une œuvre purement judiciaire, il me paraît inutile de consulter obligatoirement le préfet ou le sous-préfet, et même le maire, si du moins le maire doit être informé de l'objet pour lequel il est interrogé et si l'attestation délivrée par lui doit mentionner qu'elle est donnée pour une réhabilitation. Liberté complète resterait aux chefs de parquet de s'adresser pour les renseignements qu'ils auraient à fournir à qui ils jugeraient convenable, au sous-préfet, au préfet, au maire ou à toute autre personne leur inspirant confiance. Ces chefs de parquet ont, à côté d'eux, un auxiliaire par excellence discret, actif, dévoué, le juge de paix.

M. Bérenger croit qu'en province le juge de paix est écrasé de besogne. Il ne l'est pas tant que cela; nous avons ici même aujourd'hui un juge de paix de Paris qui nous a déclaré que, lorsque des demandes en réhabilitation lui sont transmises, il va lui-même prendre personnellement les renseignements. Ce que fait ce très honoré magistrat à Paris ne peut-il pas être fait avec la même rapidité et la même discrétion par ses collègues, en province?

Le moyen d'arriver à un prompt résultat et de prévenir les divulgations, les scandales, en même temps que les méfiances, les pertes d'emploi ou les répulsions pour les postulants, est de simplifier la procédure, de ne lui conserver que ce qui a un caractère judiciaire et de supprimer l'immixtion de l'autorité administrative.

La discrétion, on peut l'obtenir des juges de paix. Une circulaire de la Chancellerie ou des procureurs généraux aurait à leur endroit les meilleurs résultats; mais les préfets ou les sous-préfets trouveraient sans doute mauvais qu'on voulût les conseiller en cette matière et les inviter spécialement à empêcher les divulgations de leurs subordonnés.

Il sera assurément difficile d'amener le Parlement à voter les modifications si désirables de la loi. M. Bérenger, avec l'autorité qui s'attache à sa parole, en a fait voter déjà, dans les questions qui nous intéressent, de non moins importantes. Je suis persuadé qu'une nouvelle initiative de sa part, dans l'ordre d'idées que je viens d'avoir l'honneur d'indiquer, serait encore couronnée de succès.

M. Maurice LEBON, *ancien Sous-Secrétaire d'État*. — Je suis à peu près d'accord avec M. Petit sur tous les points.

Je crois, comme lui, que, pour obtenir la rapidité et la discrétion, il faut ne s'adresser à l'autorité administrative que dans la mesure indispensable.

Mais je n'ai pas les mêmes préoccupations que lui au point de vue politique. Il faut qu'un candidat soit bien peu sûr de réunir un nombre de suffrages suffisant pour calculer le nombre de ses voix à une près et attacher de l'importance à augmenter d'avance le nombre des électeurs de quelques unités. M. Bérenger a mieux indiqué, suivant moi, la raison pour laquelle on demande la réhabilitation à la veille des périodes électorales.

L'utilité de consulter le préfet ou le sous-préfet, je ne la vois pas; on ne peut, d'une manière quelconque, indiquer l'utilité qu'il y a à ce que ces agents interviennent.

Mais je crois qu'il est indispensable de maintenir dans la loi l'avis du maire. Dans la pratique, qu'est-ce qui se passera? Dans les grandes villes, quel est l'agent enquêteur? C'est le commissaire central. Et à qui s'adressera le juge de paix? Au commissaire central. Par conséquent, pour les grands centres, en laissant que l'avis officiel du maire est demandé, nous ne changeons rien; en fait, il n'y a ni aggravation ni atténuation, ce sera le commissaire central qui fera l'enquête. Il est en même temps l'agent du procureur de la République et du maire.

Mais, pour nos petites communes, je crois qu'il y a intérêt à maintenir l'avis officiel du maire.

Le but que nous poursuivons, c'est que la Cour ait le plus rapidement possible les renseignements décisifs. Eh bien! Le juge de paix ne connaît pas personnellement tous les gens de toutes les communes de son canton, et la première chose qu'il fera sera de s'adresser au maire. Étant donné le caractère de certains de nos maires, il y a un cas qui se produira, si vous retirez l'obligation de la loi, c'est que le maire, qui ne tient pas à prendre de responsabilité, laissera sans réponse le juge de paix. Voilà ce qui se produira si vous ne laissez pas à celui-ci l'autorité de la loi, si ce n'est pas comme délégué du procureur de la République qu'il s'adresse au maire. S'il s'adresse à lui officieusement, quelquefois il ne pourra obtenir aucun renseignement, tandis qu'il obtiendra tous les renseignements désirables s'il y a une obligation imposée aux maires par la loi.

Par conséquent, m'associant aux observations présentées pour supprimer l'avis du préfet et du sous-préfet, je maintiens que, quand il s'agit des grandes villes, il n'y a aucun inconvénient à maintenir l'avis du maire, et que, pour nos cantons ruraux, il y a tout avantage à ce que le juge de paix puisse s'adresser au maire officiellement.

M. TOMMY MARTIN, *juge de paix du II^e arrondissement*. — Vous devinez, Messieurs, à quel point la question que vous étudiez en ce moment m'intéresse personnellement. Elle est, au surplus, très pratique.

La loi actuelle relative à la réhabilitation est d'une date assez récente; elle a constitué un grand progrès et un véritable bienfait social. On se demande même, avec quelque étonnement, comment le législateur a pu méditer aussi longtemps avant de la faire. Telle qu'elle est, elle a rendu les plus grands services dans les dernières années. Aujourd'hui, il faut reconnaître qu'elle est un peu paralysée dans ses effets: il est incontestable que les intéressés, et parmi eux les plus dignes, ne s'adressent à elle qu'avec une certaine appréhension. Pourquoi? Vous l'avez compris. C'est que, malgré le vœu exprimé non seulement dans la loi, mais à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires, ce qui indique clairement la volonté formelle du législateur, que l'enquête fût conduite discrètement, on ne saurait affirmer qu'au moment présent les enquêtes soient toujours dirigées avec la discrétion convenable. D'où provient cette regrettable indiscretion? Elle ne vient ni de la justice ni de ses auxiliaires. Un magistrat a, par état, le sentiment de la discrétion; il ne raconte pas

ce qui se passe dans son cabinet, et, s'il en parle, il le fait d'une manière générale et juridique, sans jamais prononcer un nom propre. Je ne crois pas qu'on puisse signaler souvent un juge de paix coupable d'une indiscretion dans l'exercice de ses fonctions. Par qui donc les indiscretions seraient-elles commises? Permettez-moi de ne pas le rechercher.

J'insisterai seulement sur un point. L'enquête par le juge de paix est plus facile qu'on ne le croit d'ordinaire, et dans la plupart des cas, elle peut donner des résultats très satisfaisants. Au bout d'un certain nombre d'années, un juge de paix attentif connaît fort bien sa circonscription : il ressemble un peu au curé d'une paroisse, et reçoit, comme lui, beaucoup de confessions : il finit par avoir des renseignements précis sur un grand nombre de ses justiciables. Des renseignements antérieurs sont-ils incomplets? Il sait à qui il peut s'adresser sans péril, et il interroge surtout l'intéressé lui-même.

Personne ne s'étonne de recevoir une lettre du juge de paix priant de passer à son domicile ou à son cabinet, et vous imaginez bien qu'après une conversation de quelques instants, bien conduite, le juge de paix, déjà averti, peut se former une conviction très réfléchie sur la moralité du postulant. Cela est tellement vrai que l'intéressé qui est digne de bienveillance prend courage à la manifestation de la sympathie du juge, et éprouve la joie d'une sorte de réhabilitation par avance, avant même l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Si l'on pouvait observer en détail les décisions de cette chambre, on y verrait que rarement elles sont en contradiction avec l'avis donné par les juges de paix. Sans doute ces magistrats peuvent être trompés; mais le parquet, qui s'en aperçoit, revient à la charge et leur demande la confirmation du premier avis. Cette excellente pratique n'offre-t-elle pas les garanties les meilleures? En augmentant le nombre des enquêtes, on augmente certainement les chances d'indiscretion. Est-on plus sûr d'arriver à la vérité? J'en doute.

Au surplus le magistrat peut interroger qui bon lui semble, s'il n'a pas par lui-même la possibilité de s'éclairer. La loi ne lui a pas interdit de conférer discrètement avec le maire de la commune où habite le suppliant ou avec toute autre personne honorable qui pourrait le bien renseigner. Si vous le laissez libre de conduire son enquête comme il l'entendra, il arrivera à la vérité et sans aucune indiscretion.

Je ne puis insister davantage; vous m'appliqueriez le mot de notre grand comique : « Vous êtes orfèvre, Monsieur Josse ! » Vous me diriez poliment que ma déposition est sinon intéressée, du moins dictée par

ma situation. L'objection, que je vous prête, n'est pas inconciliable avec une conviction éclairée!

Je voudrais conclure en m'autorisant de la haute expérience de M. le conseiller Petit. Les réhabilitations sont affaires judiciaires. En les confiant exclusivement à des magistrats, on aurait obtenu très promptement toutes les réhabilitations désirables. En y mêlant, au contraire, l'Administration et la Police, la loi a risqué de faire moins bien, avec le désir de faire mieux. La multiplicité des enquêtes n'augmente guère la certitude judiciaire; mais elle paralyse ou décourage l'effort des familles. Ce n'est un secret pour aucun magistrat, parmi les juges de paix de Paris notamment, qu'ils ont des justiciables, anciens condamnés, qui sont devenus absolument honorables et qui hésitent cependant à introduire une demande en réhabilitation par crainte des indiscretions de l'enquête préalable.

Si on veut perfectionner la loi actuelle, qui a rendu un si grand service à certaines familles, qui pourrait en rendre beaucoup d'autres ayant trait à la paix sociale, il faut la simplifier. Il faut instituer une enquête préalable exclusivement judiciaire.

M. Maurice LEBON. — Je suis d'accord sur l'enquête judiciaire. Mais vous ne voudriez pas qu'on supprimât aux procureurs de la République les commissaires de police comme moyen d'avoir des renseignements!

Les indiscretions se commettent par les agents qui sont auprès des magistrats et ce serait évidemment l'idéal que les magistrats pussent se passer d'agents de renseignements. Mais il ne faut pas aller trop loin dans cet ordre d'idées : il faut laisser aux magistrats, étant donné que c'est une œuvre judiciaire, étant donné que c'est l'avis du parquet qui aura le plus d'influence sur la décision de la Cour, le moyen de se renseigner.

M. le conseiller Petit a dit : « La Cour se plaint que les enquêtes soient trop longues. » Mais, le jour où vous aurez supprimé les sources de renseignements, si vous arrivez devant des magistrats qui ne voudront pas prononcer une réhabilitation sans être bien renseignés, vous aurez dépassé le but que vous vouliez atteindre.

Personne n'a pu dire en quoi l'intervention des préfets et des sous-préfets pouvait être utile. J'accepte absolument sa suppression. Mais vous n'éviterez pas complètement les indiscretions. Vous ne pouvez pas empêcher que, dans les grandes villes, à côté des juges de paix, il y ait d'autres agents à qui on doit s'adresser.

Il faut tenir compte aussi de la valeur du personnel des juges de

paix. Quand on fait des législations, on ne doit pas les faire uniquement pour Paris; de même, quand on tient compte de la valeur d'un personnel, il ne faut pas se placer uniquement au point de vue de la valeur du personnel des justices de paix de Paris: il faut tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer des juges de paix dans des cantons où il y a vingt communes et plus!

Les magistrats de Cours d'appel, il ne faut pas les mettre en présence du seul avis du juge de paix. Cela amènerait quelquefois cette situation de provoquer des lenteurs, parce que la Cour dirait: « Il n'y a pas de renseignements suffisants, nous sommes obligés d'ajourner. »

Par conséquent, supprimez le préfet et le sous-préfet, mais laissez le juge de paix et le maire.

Ce n'est pas un agent nouveau que nous introduisons dans les choses judiciaires; nous mettons seulement, à côté de la justice, celui qui est son interprète naturel au point de vue administratif, le maire, parce qu'il est celui qui, dans les communes, doit être le mieux renseigné.

Dans nos cantons, quand le juge de paix sera allé trouver le maire personnellement, souvent il tombera sur un brave paysan qui, quand on lui aura fait comprendre l'utilité de la discrétion, la gardera. Mais, si vous avez un juge de paix qui écrit une lettre, cette lettre ira du maire au secrétaire de la mairie ou à l'instituteur, et alors les indiscretions seront facilement commises. Voilà comment les indiscretions se commettent: du préfet ou du sous-préfet, cela va à tous les employés de préfecture et de là aux secrétaires de mairies.

Le jour où le juge de paix sera chargé de faire l'enquête et où le maire devra officiellement lui donner son avis, on pourra arriver à faire des enquêtes rapidement et avec discrétion.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — L'enquête que je viens de faire confirme entièrement les déclarations de M. le conseiller Petit au sujet de l'intervention administrative. Elle m'a révélé beaucoup d'abus, et des abus résultant non pas seulement de la négligence ou de la sottise, mais de la malveillance, comme l'a très bien dit M. Bérenger. Très souvent les passions politiques se mêlent à l'enquête et, suivant que le postulant appartient à un parti ou à un autre, on s'arrange pour que cette enquête soit le moins secrète possible et lui nuise le plus possible. Je pourrais citer des divulgations qui, méchamment faites, parce que le pétitionnaire était étudiant d'une faculté catholique ou chantré dans une église, lui ont porté le

plus irréparable préjudice. D'autres fois, on s'arrange pour que les demandes arrivent le plus tard possible. Je connais (et M. Garçon aussi!) un département où près de quatre-vingts avis du préfet ont été retardés pendant huit mois pour éviter que la Cour puisse statuer huit mois avant les élections! Les parquets savent très bien tout cela. Très loyalement, ils s'en sont plaints souvent. Ils sont impuissants!

Et, puisque M. Lebon a parlé des juges de paix, qui ne sont pas partout recrutés comme à Paris, je dirai que, dans le département dont je parle et dans bien d'autres, les juges de paix sont loin d'être à l'abri de tout reproche.

En fait, je tiens de magistrats de la Cour de Paris et d'ailleurs que les chambres des mises en accusation tiennent peu compte, et pour cause, des avis des préfets.

Il y a donc lieu de reviser la loi et, notamment, de solliciter la Commission de revision du code pénal de modifier en ce sens son projet (*Revue* 1893, p. 207).

Pour en revenir aux juges de paix, je suis loin de partager l'avis de M. Bérenger au sujet de leur surmenage. Tous nos cantons n'ont pas vingt communes et je connais nombre de magistrats cantonaux qui n'ont à peu près rien à faire. — Il est vrai que, dans ces cantons, il n'y aura sans doute pas beaucoup d'enquêtes de réhabilitation à faire... Quoi qu'il en soit, le Parlement n'a-t-il pas été saisi jadis, par trois Gardes des Sceaux successifs, MM. Cazot, Martin Feuillée et Brisson, de trois projets de loi réunissant deux cantons sous la juridiction de certains juges de paix? Cela n'implique-t-il pas, malgré le rejet de cette idée de réunion pour les cantons ruraux, que beaucoup de ces magistrats soient loin d'être accablés d'affaires?

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Lille. — Les objections qui viennent d'être dirigées contre les enquêtes faites aussi bien par les magistrats que par les agents de l'ordre administratif me paraissent parfaitement fondées et m'amènent à proposer une solution tout à fait radicale.

Pourquoi l'individu qui sollicite sa réhabilitation ne serait-il pas invité à fournir lui-même les preuves de son amendement? *onus probandi incumbit actori*. Il joindrait à sa demande les certificats légalisés de ses divers patrons, des gens honorables qui l'ont connu, du maire de sa commune au besoin.

Toutes ces attestations auraient, à mon avis, beaucoup plus de poids que les enquêtes officielles, qui ne m'inspirent qu'une confiance

limitée : elles ne sont, en effet, confiées qu'à des agents subalternes, à des secrétaires de sous-préfets et à des sous-secrétaires de mairie ou de commissariats de police.

J'ajouterais qu'un certificat délivré par une Société de patronage sérieuse, signé d'un nom universellement connu, comme beaucoup de présidents que je vois ici, m'offrirait beaucoup plus de garanties qu'une disposition puisée chez un concierge ou chez des voisins quelconques.

Je sais que plusieurs Sociétés parisiennes jouissent d'un crédit suffisant pour que la préfecture de Police se contente de l'attestation de leur président. Ne pourrait-on, en province, généraliser cet excellent procédé et permettre aux Sociétés fortement constituées de délivrer à leurs patronnés véritablement amendés des certificats ayant la même autorité que ceux des mairies et des sous-préfets ? Rien d'ailleurs n'empêcherait le parquet de contrôler ces renseignements privés ; mais du moins on aurait supprimé une grande partie des chances d'indiscrétion.

M. PASSEZ. — Je crois la discussion épuisée sur cette partie de mon rapport.

Je veux simplement ajouter ceci : ce que j'ai demandé dans mon rapport, c'est la suppression de l'avis du préfet ou du sous-préfet, chacun dans son arrondissement.

Personne n'a pu dire quelle pouvait être l'utilité de cet avis. J'ajoute qu'il y a des dangers qui ont été très bien signalés par M. Petit et M. Rivière. Je crois, comme eux, que le préfet et le sous-préfet seront souvent disposés à mêler la politique à l'affaire.

Quant à l'avis du maire, je l'accepte, parce que je reconnais que le maire peut être un agent utile de renseignements et qu'il peut éclairer le procureur de la République et le juge de paix qui sera l'agent principal chargé des réhabilitations.

Par conséquent, je maintiendrai l'avis du maire si vous le désirez ; mais ce que je demande d'une manière catégorique, c'est qu'on supprime l'avis du préfet et du sous-préfet.

D'autre part, je ne puis me rallier à l'idée très ingénieuse et assez pratique, en apparence au moins, de M. Garçon, de mettre à la charge du demandeur en réhabilitation l'obligation de produire des certificats, des références, etc. Il faut prendre garde aux attestations de complaisance, et un contrôle sera toujours nécessaire. Il ne peut se faire qu'au moyen d'enquêtes, et alors la question des procédés à employer pour prévenir ces indiscrétions reparait. Je persiste donc

à croire que l'enquête purement judiciaire est le moyen de procéder discrètement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons maintenant passer à la discussion de la question des réhabilitations de plein droit.

M. le professeur G. VIDAL. — La proposition de M. Passez relative à la réhabilitation de plein droit après un certain délai revient, au fond, à l'idée déjà admise par la Commission extraparlamentaire du Ministère de la Justice pour l'étude des réformes à apporter au casier judiciaire : la prescription de la mention à ce casier des condamnations encourues (*Revue*, 1891, p. 847 s.).

Un premier pas, très remarquable et peut-être pas assez remarqué, a été fait, dans le sens de la prescription des condamnations, dans les articles 57 et 58 du Code pénal, depuis la modification que la loi du 26 mars 1891 a apportée à son texte : aujourd'hui les condamnations criminelles et correctionnelles sont dénuées de toute efficacité pour la récidive et *prescrites* à ce point de vue au bout de cinq ans ; ce délai passé, on ne peut plus opposer ces condamnations à celui qui les a encourues pour le déclarer récidiviste et aggraver la peine du nouveau délit. Mais, si la *prescription* atteint ces condamnations quant à leur effet aggravant en cas de récidive (1) et si, à ce point de vue, elles n'existent plus, elles continuent d'exister pour le casier judiciaire et d'y être mentionnées. Le titulaire du casier a donc seulement l'apparence d'un récidiviste ; il n'en a plus la réalité ; il l'est pour le public, il ne l'est plus pour la loi et les magistrats.

Ne pourrait-on pas faire un pas de plus et déclarer que cette condamnation, dont la loi ne tient plus compte en cas de récidive, sera réellement oubliée et ne sera plus mentionnée au casier ? Sauf à établir un délai différent et plus long pour les condamnations criminelles que pour les condamnations correctionnelles, comme dans certains Codes étrangers et dans notre projet de Code pénal français.

On me paraît avoir une tendance exagérée à exiger pour la réhabilitation une conduite *irréprochable*, une continuité de vertu que l'on ne demande pas au commun des mortels et l'on confond les

(1) A ce point de vue, c'est une prescription plus large que la prescription ordinaire, puisque la prescription ordinaire laisse à la condamnation ses effets aggravants pour la récidive. C'est une véritable prescription de la mention au casier. La condamnation cesse en réalité de compter au casier pour la récidive ; mais elle y demeure inscrite cependant et n'a plus pour effet que d'exciter la défiance du public contre un homme que la loi cesse cependant de considérer comme dangereux.

devoirs purement sociaux avec les devoirs plus rigoureux de la morale. Pour n'avoir pas de casier judiciaire, il n'est pas nécessaire d'avoir une conduite exemplaire et irréprochable; il suffit de ne pas commettre d'infraction à la loi pénale et de ne pas encourir de condamnation. Pourquoi être plus rigoureux et plus sévère lorsqu'il s'agit de la conduite sociale postérieure à une condamnation pour en obtenir la réhabilitation?

Le seul fait, pour le libéré, de n'avoir pas rechuté dans un certain délai et de s'être tenu à l'abri de toute nouvelle condamnation n'est-il pas une preuve suffisante de conduite sociale rassurante au point de vue de son amendement, pour nous surtout qui, nous occupant de patronage, connaissons toutes les difficultés que le libéré a à surmonter pour éviter la récidive et les mérites exceptionnels dont il fait preuve en trouvant et surtout en conservant un emploi qui lui permette de vivre honnêtement au point de vue de la loi pénale? Aller au delà et lui demander mieux encore me paraît excessif et le soumettre à une épreuve trop difficile et trop longue dans laquelle il risque de succomber (1). Aussi les magistrats me paraissent-ils bien sévères lorsque, ce qui est, au moins dans le ressort de Toulouse, la règle générale, ils ne se contentent pas du délai légal de trois ou cinq ans pour accorder la réhabilitation et exigent une épreuve toujours plus longue de plusieurs années se montrant ainsi plus sévères que le législateur.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Sur la question de la réhabilitation de plein droit, les avis que j'ai reçus de nos collègues de province sont assez divergents.

M. RODEL se déclare nettement hostile à la proposition. Une réhabilitation automatique ne serait plus une réhabilitation!

Certaines de ses raisons lui sont communes avec M. Bregeault. Mais ce qui, selon lui, doit surtout faire rejeter la proposition, c'est précisément l'existence de la loi Bérenger. Avant le vote de cette loi, les critiques et les demandes de M. Passet auraient eu, lui semble-t-il, beaucoup plus de force et auraient mérité de retenir davantage l'attention. Aujourd'hui il en est tout autrement.

On doit supposer que le juge, tout bien pesé, a accordé ou refusé le sursis toujours à bon escient. Pourquoi vouloir après coup accorder

(1) On pourrait aussi peut-être combiner les deux réhabilitations, légale de plein droit et judiciaire accordée par la magistrature après enquête, en accordant la première au bout d'un certain temps à fixer et en permettant la réhabilitation judiciaire et facultative après enquête avant l'expiration de ce terme.

une sorte de loi Bérenger rétroactive, rétrospective, à qui n'en a point été jugé digne lors de la condamnation?

M. A. MOURRAL fait une distinction fondée sur la nature de la condamnation.

Depuis l'organisation du casier judiciaire, dit-il, qui, de renseignement purement administratif qu'il devait être, est peu à peu devenu une peine accessoire perpétuelle, autrement dure souvent que la peine principale, la réhabilitation a changé de caractère; elle a pour but aujourd'hui, non seulement d'obtenir la restitution de droits civils ou politiques dont on a été privé en vertu d'une décision judiciaire, mais encore et le plus souvent de faire disparaître sur l'extrait du casier judiciaire la mention d'une condamnation n'entraînant par elle-même aucune déchéance.

A chaque situation, M. Mourral applique une solution différente :

Aux condamnations entraînant une déchéance quelconque, soit perpétuelle, soit même simplement temporaire, serait réservée notre réhabilitation actuelle. Rien n'empêcherait même d'en rendre les conditions un peu plus rigoureuses : élévation du temps d'épreuve, justification de la réparation du préjudice causé, sauf à empêcher le chantage.

Pour les autres, elle serait de droit au bout d'un certain délai, cinq ans, par exemple. Il ne demande pas cependant qu'elle fonctionne d'une façon absolument automatique, mais qu'on en réduise les formalités au minimum : simple requête au tribunal du lieu de la résidence du suppliant, justification de l'exécution de la peine, du paiement des frais et même de la réparation du préjudice causé. (Les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet pouvant être tranchées souverainement par le tribunal.)

A l'objection, que tout condamné est en somme un criminel en puissance et qu'il y a intérêt à ce que ses antécédents soient connus, il répondra tout d'abord que la radiation, conséquence de ce qu'il appelle cette petite réhabilitation, ne s'appliquera qu'au bulletin n° 2 délivré aux particuliers, celui demandé par le parquet continuant à mentionner toutes les condamnations encourues.

Que, de plus, on voit journellement des gens qui passent leur vie à côtoyer le Code pénal sans jamais donner motif à aucune poursuite ou dont — les contrebandiers d'allumettes, par exemple — les condamnations ne figurent pas au casier judiciaire, et qui sont cependant autrement dangereux qu'un condamné pour délit de pêche, de chasse, de contravention à la police des chemins de fer, de blessures involontaires, même de vol minime.

Qu'enfin cette réhabilitation ne devant s'appliquer qu'à la première et unique condamnation, le fait par le suppliant de n'avoir encouru aucun nouveau jugement pendant le délai d'épreuve serait une preuve suffisante qu'il a été un délinquant purement accidentel.

Ce temps d'épreuve, il le fixerait à cinq ans. C'est en effet le délai de la prescription de la peine, c'est celui fixé par l'article 57 du Code pénal pour que la réitération d'une infraction constitue la récidive, c'est enfin celui de la loi à laquelle M. Bérenger a attaché son nom pour obtenir le bénéfice du sursis; les mêmes raisons qui ont fait adopter ce délai dans ces divers cas lui paraissent pouvoir être invoquées dans celui qui nous occupe.

Il ajoute enfin que cette mesure aurait pour conséquence de rendre à la loi de sursis tout son caractère. On l'applique, en effet, souvent à de simples condamnations à l'amende et à des délits pour lesquels, dans l'intention de son auteur, elle n'a pas été faite, dans le seul but d'éviter au condamné la pérennité de l'inscription à son casier; elle aurait en outre l'avantage de débarrasser les parquets d'une besogne fastidieuse.

Il appartient, croit-il, à la Société, qui a souvent ouvert la voie à tant de réformes libérales, de s'affirmer encore une fois en appuyant les modifications qu'il demande par un vœu, dût-il rester, pour le moment, purement platonique.

M. CONTE. — M. Mourral vient de mettre le doigt sur la vraie source de la difficulté au milieu de laquelle nous nous débattons.

Pourquoi les philanthropes qui poursuivent la réforme que nous étudions l'ont-ils proposée? C'est, en réalité, parce qu'ils sont préoccupés d'une idée tout autre que celle qu'ils paraissent suivre. Ce qu'ils cherchent, en définitive, c'est moins une réforme de la réhabilitation que la suppression des déplorables effets résultant de la publicité, non avouée, mais certaine, du casier judiciaire.

De là une discussion où les contradicteurs ne se répondent pas, regardant chacun une question différente, questions mêlées en fait par un usage vicieux. La discussion doit fatalement porter à faux, et elle n'existerait pas si on cessait l'usage, d'ailleurs illégal, de communiquer le casier.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question du casier. Bornons-nous à constater que c'est à cause du casier qu'on demande la réforme et la facilité de la réhabilitation.

En communiquant le bulletin n° 2, l'État est devenu une véritable agence de renseignements, et comme en France l'Administration

absorbe tout, même notre consentement, on en est arrivé à demander à l'État des renseignements sur tout le monde et ce bulletin a acquis une autorité universelle et nécessaire. De là, pour celui qui a été frappé d'une condamnation, une très grande difficulté à trouver le travail nécessaire pour vivre et pour se relever. C'est ce fait, dont sont journellement témoins les membres des Sociétés de patronage, qui leur fait désirer et réclamer une atténuation d'indiscrétions officielles.

La réhabilitation étant considérée comme le meilleur moyen d'atténuer les effets du casier, on s'est demandé s'il ne serait pas possible de l'accorder plus facilement. Ici, des résistances doivent se produire et elles sont fondées. On ne peut concéder une aussi grande faveur que lorsqu'elle est absolument méritée et justifiée, et il paraît impossible qu'elle ne soit pas examinée avec soin et discutée par une autorité qui inspire une confiance suffisante pour garantir l'intérêt public qui est ici en jeu. Il est même nécessaire que cette décision, qui annule les effets des jugements, fasse l'objet d'un véritable arrêt de la part de l'autorité judiciaire la plus élevée, qui est la Cour d'appel (la Cour de cassation ne jugeant pas le fait).

Je ne crois donc pas qu'il soit convenable d'accorder la réhabilitation de plein droit.

On pourrait invoquer en faveur de celle-ci les mêmes raisons qui ont fait établir la prescription et lorsqu'une décision ne peut plus être exécutée, lorsque l'ordre public qui réclamait cette exécution exige qu'on oublie, n'y a-t-il pas une inconséquence à maintenir cette mention sur le casier?

Certainement, c'est la question du casier qui vient se mêler : la prescription devrait être acquise à la mention du casier comme à la peine. Mais, si l'on pouvait scinder les deux questions, on considérerait que la réhabilitation n'est pas un oubli; que c'est, au contraire, une déclaration solennelle et qui doit être méritée.

Celui qui, par absence ou par fraude, a réussi à ne pas être condamné pendant une certaine période peut néanmoins être un très malhonnête homme, même avoir été condamné à l'étranger ou sous des noms d'emprunt en France, et il serait excessif que, sans avoir à fournir aucune justification, il fût, comme le propose M. G. Vidal, assimilé légalement à celui qui, par le repentir et le travail, a mérité d'être proclamé un honnête homme.

MM. G. Vidal et Rouquet ont cherché une assimilation dans cette loi bienfaitrice du 26 mars 1891, à laquelle la reconnaissance publique a associé le nom de son auteur.

Mais cette assimilation n'est pas exacte, sauf peut-être en ce qui

concerne le décompte pour la récidive. La loi de sursis établit la suppression de la mention sur le bulletin n° 2, lorsque le condamné n'en-court pas de nouvelles condamnations pendant cinq ans; elle ne parle pas de réhabilitation.

Ensuite, c'est un jugement qui a prononcé cette suppression au bulletin, c'est le jugement initial.

Et enfin, dans ce cas très particulier, la condamnation n'a qu'un caractère préventif et provisoire et, bien qu'elle formule une peine, l'esprit du jugement a surtout le caractère d'une *admonestation*, d'un avertissement.

M. le conseiller CHAUDREAU. — Je partage absolument le sentiment de M. Conte et j'estime, contrairement au savant avis de M. G. Vidal, que la réhabilitation de plein droit n'a aucun rapport avec le sursis accordé par la loi Bérenger. Dans le second cas, en effet, il n'y a pas condamnation définitive, le juge dit au coupable : « Vous êtes sur la route qui conduit à la malhonnêteté; mais, heureusement, vous n'êtes pas encore arrivé à destination. Si vous n'allez pas plus loin, il n'y a pas de raison suffisante pour vous considérer comme un gredin. » Dans l'autre cas, l'opinion du juge est définitive, il ne s'agit plus de s'arrêter en route, mais de revenir sur ses pas et d'effacer par un effort méritoire le souvenir du chemin autrefois parcouru.

La seule réforme nécessaire est de garder secret le casier judiciaire. Mesure aussi facile à prendre que possible, en n'en communiquant les extraits qu'aux magistrats et aux prévenus qu'ils concernent. Je m'associe donc entièrement aux considérations si bien développées tout à l'heure par M. Conte.

M. BÉRENGER. — Je considère la question soulevée par M. Passez comme de la plus haute importance. Il s'agit de savoir s'il ne convient pas d'ajouter dans certains cas à la réhabilitation après enquête, seule prévue par le Code d'instruction criminelle, une réhabilitation de droit analogue à celle instituée par la loi d'avril 1891 sur le sursis pénal. Il semble qu'il y ait, au moins pour ceux des libérés qui ont subi leur condamnation à une époque antérieure au vote de cette loi et qui n'ont pu en conséquence en obtenir le bénéfice, une indéniable considération de justice. Comment ne seraient-ils pas admis à obtenir la faveur de la réhabilitation sans enquête accordée après cinq ans sans poursuite nouvelle au condamné avec sursis, alors que, sans condition et sans espoir d'en recevoir aucune récompense, ils ont pendant une durée de temps souvent beaucoup plus longue satisfait

à la même épreuve? Il est difficile d'en donner une raison. Aussi, lors de la discussion de la loi de 1891, a-t-il été demandé, devant le Sénat, au Garde des Sceaux et a-t-il été pris par ce dernier l'engagement de proposer aux Chambres un projet de loi qui pût rétablir la justice à l'égard de ces derniers.

C'est là l'origine du projet de réforme du casier judiciaire dont le Sénat est depuis longtemps saisi et qui va sans doute être discuté dès la rentrée des Chambres.

Des nombreuses modifications qu'il apporte à l'état actuel, je ne relèverai que celles relatives au sujet qui nous occupe. Par une disposition qui a rallié à peu près l'unanimité des suffrages aussi bien dans la Commission extraparlamentaire chargée de préparer le projet que dans celle du Sénat, et aussi de la part des Gardes des Sceaux qui se sont succédé au pouvoir pendant la longue élaboration du projet, il a été décidé qu'au bout d'un délai de sept ans pour les peines uniques inférieures à deux ans d'emprisonnement, et de douze ans pour les condamnations plus graves, il y aurait prescription des mentions du casier judiciaire, ce qui veut dire que ces mentions, tout en continuant à figurer à la souche pour l'édification des magistrats, cesseraient d'être inscrites sur les bulletins délivrés aux parties. On peut, en conséquence, considérer cette disposition comme acquise. C'est beaucoup. On a fait toutefois remarquer que cette mesure laisserait encore subsister une inégalité grave entre les condamnés antérieurs à la loi de 1891, et ceux poursuivis depuis : les incapacités résultant de la condamnation, que la prescription du casier ne ferait pas cesser. Une proposition nouvelle a été faite à ce sujet. Elle consistait à accorder la réhabilitation de droit après un temps d'épreuve double ou à peu près double. Rejetée par la Commission extraparlamentaire, tour à tour acceptée et rejetée par celle du Sénat, adoptée par le précédent Garde des Sceaux, écartée par le Ministre actuel comme ne rentrant pas directement dans un projet relatif au casier judiciaire, elle ne figure pas dans le texte qui va être soumis au Sénat; mais elle y sera certainement reprise par voie d'amendement.

C'est sur cette question que je prie la Société de délibérer.

Elle n'est pas à la vérité conforme à celle proposée par le rapport de M. Passez. Notre honorable collègue ne demande la réhabilitation sans enquête que pour les petits délits, chasse ou pêche notamment. Il me permettra de lui dire que c'est singulièrement abaisser la question.

D'ailleurs, en présence de la prescription du casier, on se demande où serait l'intérêt. La condamnation n'entraînant aucune incapacité,

la prescription en fera entièrement disparaître la trace. Elle suffit donc.

J'invite la Société à prendre les choses de plus haut et à ne pas reculer devant l'examen de la question plus complète qui va être soumise aux Chambres.

Je ne me dissimule pas les objections très graves qui peuvent être faites.

Je ne m'arrêterai pas toutefois à celle donnée par une des lettres qui vient d'être lue, que la loi de 1891 suffit à tout. Comment s'apitoyer, dit-on, sur le sort de ceux que les magistrats n'ont pas jugés dignes d'en recevoir la faveur? Son auteur n'a pas réfléchi que cette loi ne date que de quelques années et qu'il y a des milliers, peut-être des centaines de mille libérés dont les condamnations remontent à des époques antérieures. Il n'a pas songé davantage que la faveur du sursis est la récompense de la conduite antérieure à la condamnation, tandis que la réhabilitation ne peut être que le prix de la conduite postérieure, qu'enfin, même parmi ceux dont la faute n'a pas été jugée excusable, beaucoup ont pu racheter leur passé par les plus réels mérites.

Mais pourquoi, dit-on, ceux-là veulent-ils s'affranchir de la règle imposée à tous, de justifier par des preuves certaines, c'est-à-dire par l'enquête prescrite par la loi, de la réalité de leur retour au bien? Ne sait-on pas que beaucoup de non-condamnés peuvent être parfaitement indignes et qu'avoir échappé à la loi n'est pas une preuve de bonne conduite? Comment rendre la jouissance entière de droits parmi lesquels figure celui de prendre part par le vote aux affaires du pays, dans des conditions d'incertitude semblable?

Je réponds. Il est un très grand nombre de cas dans lesquels la réhabilitation avec enquête est impossible et ces cas sont précisément les plus dignes d'intérêt.

C'est, par exemple, un malheureux qui, sa peine subie, s'est dépaycé, et s'est constitué par le travail, l'esprit d'ordre et la probité dans quelque lieu où sa faute est restée inconnue une situation incontestable de considération et d'honneur. Il est marié peut-être. Il a des enfants, en tout cas des amis. On l'aime et on l'estime. Peut-il s'exposer à ce qu'un agent maladroitement dirigé, à ce que l'indiscrétion d'un maire révèle sa condamnation et le fasse tomber de la situation honorable où tant d'efforts accumulés l'ont péniblement élevé, dans les humiliations d'une vie désormais perdue?

Non, il ne peut braver de tels dangers et il lui faut vivre ainsi d'une vie d'angoisses et de mensonges, sans cesse exposé au hasard

d'une rencontre, ou aux soupçons que le non-exercice de ses droits politiques peut faire naître. Il n'est bon ni pour l'individu ni pour la société que de pareilles situations soient sans remède.

L'homme a le droit de réclamer l'oubli légal quand la faute est aussi pleinement effacée. La société a le devoir de le lui assurer, la justice devant en tout être sa règle, et son intérêt est ici d'accord avec son devoir. Car le sentiment de l'injustice imméritée est ce qui jette le plus de trouble dans son sein.

Mais que d'indignes ne risque-t-on pas d'introduire ainsi dans le corps électoral? — Ceci est une question de garanties. Si le temps d'épreuve est d'une longueur suffisante, dix ans et vingt ans par exemple, suivant la gravité des condamnations, je n'ai pas l'inquiétude qu'on exprime. S'il est possible, en effet, à un homme pervers, tant qu'il n'a pas été découvert, de vivre d'astuce et de rapines sans tomber sous le coup de la loi, suivant le type fameux créé par le roman, cela n'est point aussi facile pour celui que la justice a déjà frappé.

Celui-là, signalé par sa condamnation, mal vu de tous, surveillé de près, soupçonné sur le plus faible indice, presque condamné d'avance, s'il est dénoncé, il ne lui est pas permis de s'écarter du droit chemin sans s'exposer à des sévérités nouvelles. L'absence de condamnations nouvelles à son égard est donc une réelle garantie. Elle peut suffire à lui faire obtenir la faveur de la loi. La loi de 1891 n'en demande d'ailleurs pas plus à ceux qu'elle admet.

Mais on aura ainsi des réhabilités de diverses catégories, ceux qui auront justifié de leur droit, ceux qui bénéficieront, sans justification, d'une fiction légale! — Sans doute, mais l'égalité se rétablit par la différence de durée de l'épreuve. N'est-ce pas là encore la situation déjà créée par la loi sur le sursis?

Je ne tiens pas, au surplus, à ce que ce soit précisément par la réhabilitation que le résultat que je cherche, c'est-à-dire le reclassement des condamnés suffisamment éprouvés au bout d'un temps suffisant d'épreuve, soit obtenu. C'est assurément la forme que je préfère, comme plus claire, plus décisive, et surtout comme pouvant être le plus facilement réalisée.

Mais peut-être pourrait-il y avoir d'autres moyens d'arriver au même but.

On est surpris, quand on parcourt les dispositions de nos lois, particulièrement de la loi électorale, relativement aux incapacités qu'elles attachent à certaines condamnations, de constater leur rigueur étrange, parfois même vraiment injustifiable.

Le plus souvent l'interdiction est permanente et cela lorsque la condamnation a pu n'être que très légère. Comment une conséquence sans limite peut-elle être attachée à une peine temporaire? C'est, vous le savez, la critique la plus grave qui ait été faite au casier judiciaire. N'a-t-elle pas ici la même portée? Pour prendre un exemple entre beaucoup d'autres, d'après le décret-loi de 1852, la condamnation pour vol, quelle qu'elle soit, fût-elle d'une simple amende, et le cas n'est pas aussi rare qu'on peut le croire, entraîne une incapacité perpétuelle de voter. Or les magistrats devant lesquels je parle savent quelle signification s'attache à des condamnations de cette nature en matière de vol, même à des condamnations à quelques jours de prison seulement. La disproportion entre la gravité de l'inculpation et la peine prononcée le dit assez. Le ministère public a été trompé. Le fait n'avait aucune importance. Il n'eût vraisemblablement pas été poursuivi, si on avait eu, au moment de la poursuite, les explications apportées à l'audience.

L'incapacité est cependant perpétuelle. Le tribunal l'eût-il prononcée même pour un temps, si elle eût dépendu de lui? On en peut douter.

Et combien ce qui est vrai pour le vol, quand il se trouve réduit à ces proportions, ne l'est-il pas davantage pour une foule d'autres délits moins graves.

Il y a donc là une juste réforme à faire.

La peine accessoire de la peine temporaire ne devrait être que temporaire comme elle.

Mais faudrait-il laisser la loi en prescrire la durée ou ne serait-il pas préférable de confier ce soin aux magistrats? C'est ce dernier parti qui me paraîtrait le plus juste. Ainsi, ne verrait-on plus survivre pendant un temps indéfini, à l'expiation de la peine, ces privations de droit si propres à entraîner le découragement et à blesser la justice.

Peut-être ce moyen aurait-il sur l'autre l'avantage de mettre un terme aux situations signalées, sans impliquer le caractère de récompense que quelques-uns de nos collègues semblent vouloir réserver à la bonne conduite avérée. Mais il faudrait toucher au Code pénal et, ce qui est plus délicat encore, à la loi électorale. Je recule devant une tâche aussi difficile et je saisis de préférence la voie, d'ailleurs naturelle, que m'offre la discussion qui va s'ouvrir.

Je crois ce sujet digne d'occuper l'attention de la Société. S'il ne peut être utilement abordé aujourd'hui, rien ne presse. La discussion, dût-elle se terminer promptement au Sénat, restera sans doute assez longtemps à l'ordre du jour de l'autre Chambre pour que votre délibération puisse encore exercer une influence sur sa solution.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons entendu avec le plus vif intérêt le brillant exposé de la question fait par M. Bérenger. L'heure avancée ne nous permet pas d'en aborder la discussion et notre Conseil de direction a exprimé le désir formel que notre prochaine séance fût consacrée à l'étude de la nouvelle loi sur l'instruction contradictoire. Force nous sera donc d'ajourner cette discussion à l'année prochaine; mais l'exposé que nous venons d'entendre restera assurément dans tous nos esprits. (*Applaudissements.*)

Je donne la parole à M. A. Le Poittevin au sujet de la question de la réhabilitation après décès, qu'il a annoncé l'intention de traiter aujourd'hui.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit.* — L'heure est trop avancée pour que je puisse aujourd'hui songer à faire autre chose que poser la question.

Lorsque la Société ouvrira de nouveau la discussion sur la réhabilitation, je la prierai de consacrer quelques instants à ce problème.

Le législateur a formellement reconnu le droit, pour les parents, de demander la révision d'un procès afin de décharger la mémoire d'un condamné (art. 444 et s., C. inst. crim.) ou encore la réhabilitation commerciale d'un failli décédé (art. 614, C. comm.). Il semble que la même solution devrait être admise pour la réhabilitation pénale. Mais les textes n'ont point prévu le cas. Un arrêt de la chambre des mises en accusation (Paris, 19 février 1897) a rejeté, comme non recevable, une demande en réhabilitation d'un condamné décédé.

L'arrêt est fortement motivé, mais non point d'une façon péremptoire. Notamment il suppose que, même depuis la loi du 14 août 1885, la réhabilitation « a seulement comme résultat de faire cesser pour l'avenir les incapacités... ». Mais, au contraire, l'une des innovations caractéristiques de la loi de 1885 a été inscrite dans l'article 634 du Code d'instruction criminelle : « la réhabilitation efface la condamnation... »; elle a ainsi plus de valeur; et, à la différence des incapacités, cet effet nouveau intéresse moralement, même après une mort, la famille du condamné. L'arrêt n'a point tenu compte des conséquences que ce changement pouvait amener dans le droit des parents, en faveur de leur demande.

Au surplus, je ne veux pas entrer dans la controverse juridique; je ne désespère point d'un retour de jurisprudence. En tout cas, il me paraît que la question mériterait d'être sérieusement examinée au point de vue législatif. Je ne veux aujourd'hui que la poser sous ses deux aspects : dans le droit actuel et dans ses réformes désirables.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serons très heureux, Monsieur Le Poitevin, de vous entendre, lorsque la question de la réhabilitation reviendra devant la Société.

En attendant, nous vous donnons rendez-vous à la fin du mois prochain pour entendre votre rapport sur cette loi du 8 décembre dernier, d'une application si délicate, qui soulève tant de discussions dans le monde judiciaire.

Nous entendrons avec grand plaisir votre exposé avant que la séparation annuelle, en nous dispersant, permette à chacun d'aller puiser, loin de Paris, des renseignements de nature à éclairer la discussion future.

La séance est levée à 6 heures et demie.

QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Séance d'ouverture.

Le quatrième Congrès national du Patronage a tenu le lundi 30 mai, à Lille, sa séance solennelle d'inauguration, sous la présidence de M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

Au nom du Comité d'organisation, M. L. DANIEL, président de la Société de patronage de Lille, souhaite la bienvenue aux congressistes et les remercie d'avoir répondu en si grand nombre à l'invitation qui leur avait été adressée.

« L'hospitalité que nous vous offrons, ajoute-t-il, ne vous fera sans doute pas oublier celle que vous reçûtes dans d'autres villes de France. Les paysages de cette région ne sont pas très divers et nous n'avons pas la lumière éclatante du Midi; mais la plaine aussi n'a-t-elle pas sa poésie? Peut-être notre ciel de perle ne vous semblera-t-il pas sans charme. Le vrai spectacle de la Flandre, c'est d'ailleurs l'homme qui vous le donnera : la puissance de nos industries, la force souveraine du travail, les richesses, filles de ce labeur qui ne s'endort jamais; l'art enfin, qu'à l'exemple de nos pères, nous n'avons cessé de révéler et de réchauffer, et dont l'efflorescence fut parfois merveilleuse à l'ombre de nos beffrois et dans

» Ce vieux pays gardien de ses mœurs domestiques... »

Puis M. Félix Voisin prend la parole et, après avoir rendu hommage aux travaux et aux victoires législatives de MM. Le Jeune et Bérenger, rappelle en larges traits le chemin parcouru dans les trente dernières années. Il fait connaître la circulaire, imprimée la veille même, de M. le Garde des Sceaux aux procureurs généraux, dont le but est de prescrire qu'à l'avenir toutes les affaires dans lesquelles seraient impliqués les enfants de moins de seize ans soient mises à l'instruction et précédées d'une information judiciaire. Par une attention touchante, le Ministre a voulu faire coïncider cette réforme avec l'ouverture du Congrès, et il a voulu que, les premiers entre tous,